

L'attitude des autorités suisses à l'égard de la Légion étrangère

Autor(en): **Maradan, Evelyne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **132 (1987)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'attitude des autorités suisses à l'égard de la Légion étrangère

par Evelyne Maradan

L'histoire du service de France après 1830, est une *Terra incognita*. Comme l'a écrit Alain-Jacques Czouz: «Les années spectaculaires sont des fourre-tout providentiels et 1830 fut un endroit idéal pour enterrer définitivement, et avec discrétion, l'encombrant service de France. Qu'importe au fond les cas isolés qui s'obstinèrent à peupler la légion! Ces aberrantes exceptions furent allégrement reléguées à la rubrique des phénomènes résiduels, et une conception réductrice de l'histoire offrit aux curieux la caricature du légionnaire éternellement en voie de disparition. Il est vrai que, de l'épopée lyrique éculée aux récits poussiéreux des batailles, l'historien militaire ratisse étroit, lui qui fait avancer l'histoire en se contentant de faire défiler ses régiments de marche.»

George Orwell n'aurait sans doute pas dédaigné pour sa *novlangue* la formule *service mercenaire*, laquelle n'a pas attendu 1984 pour amalgamer des réalités aussi différentes que le soldat capitulé, le garde pontifical ou le légionnaire. Il existe en réalité deux types de service: le service capitulé, fondé sur des accords entre Etats souverains, et le service mercenaire qui relève de contrats individuels. Notons que ce service peut être également collectif, comme ce fut le cas sous l'Ancien Régime pour les compagnies

dites ambulantes, franches, ou non avouées par les cantons. Ainsi, ce que nous pourrions appeler l'après-service de France est la poursuite du service traditionnel par d'autres moyens. Neutralité oblige, il n'y eut plus entre la France et la Suisse une alliance officielle, mais une alliance objective s'appuyant sur l'habitude et des accords tacites.

Parce qu'une participation à cette construction évolutive qu'est la Légion étrangère n'engage pas la responsabilité de la Confédération, et que cette dernière est à partir de 1848 enfin compétente pour légiférer et contrôler le service étranger, le service individuel des Suisses en France, loin d'être une forme dégénérée et honteuse du service étranger, en est une forme originale et rentable pour notre pays.

Tout en se gardant bien de reconnaître cet enfant illégitime du service de France qu'est la Légion, la Suisse reste fondamentalement attachée à ce qui fait pour elle, tout l'intérêt de ce service: le contact avec l'expérience du combat. Ainsi, la controverse au sein des Radicaux du milieu du siècle dernier tourna moins autour de la manière de mettre fin au service étranger – hormis sous sa forme capitulée – que sur les moyens de le redéfinir. Dans l'attente de l'extinction des capitulations en 1859, la Suisse de

1848 ne peut que voir d'un bon œil les candidats à l'émigration militaire s'orienter vers la légion. Les autorités sélectionnaient les soldats susceptibles de parfaire dans un pays de connaissance leur instruction tout en les incitant préventivement à revenir. La légion devint en quelque sorte, à la fin du siècle dernier, un passage obligé pour un certain type de soldats traditionalistes, tout frais émoulus d'une armée de milice de création récente et tout heureux d'en découdre.

En outre, parce que le légionnaire est à la fois soldat gardien de l'ordre et bâtisseur bon marché, il prépara le terrain et protégea ensuite nos investissements et nos tentatives multiples de colonisation en Algérie, dont la plus importante fut celle de la compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif qui débuta en 1853. Personne ne fit le rapprochement entre notre participation à l'exploitation de l'Algérie et la présence helvétique dans une légion qui en garantissait les bénéfices. Le légionnaire suisse est tout au plus un soldat émigré dans le cadre d'une organisation pacificatrice, où l'on peut trouver à boire (surtout à boire!) et à manger. Ainsi, la Légion étrangère française synthétise le service étranger et en atomise les effets pervers pour notre pays. Jusqu'à présent les historiens avaient condamné le service capitulé parce qu'on le considérait comme mercenaire; en fait, nous devrions condamner ce service justement parce qu'il ne l'était pas.

La Légion fut officiellement instituée le 9 mars 1831 de par la volonté unilatérale des Français. Après bien des vicissitudes et de nombreuses transformations, une 2^e légion, surnommée *légion suisse*, car elle devait être exclusivement composée de soldats de cette nation, vit le jour le 17 janvier 1855. Rapidement transformée, faute d'effectifs convenables – en 1^{er} régiment étranger, la légion dite suisse sera incorporée au 2^e régiment étranger le 14 octobre 1859. La première année de son existence la légion suisse fut commandée par le général Ulrich Ochsenbein, père fondateur de la Suisse nouvelle, conseiller fédéral et chef du département militaire jusqu'en 1854. Il fut ainsi, paradoxalement, le dernier général étranger qui ait figuré sur les contrôles de l'armée française après avoir été le plus virulent pourfendeur des capitulations en 1848¹.

La condamnation officielle du service étranger collectif

L'interdiction des capitulations

Au XIX^e siècle, la première interdiction de service à l'étranger remonte à 1807 et tend en réalité à servir les intérêts de la France, puisque seule cette puissance peut entretenir désormais légalement des troupes suisses.

Plus tard, même si selon J.-F. Bergier, le Pacte de 1815 interdit en principe cette activité, en fait, la conclusion des capitulations est exclu-

sivement du ressort des cantons selon l'article VII de ce Pacte. Ce qui permit à la Diète de ne pas entrer en matière lorsqu'un canton réclamait leur suppression².

En effet, dans les années 1830, la plupart des cantons régénérés, à commencer par Zurich en 1831, interdirent expressément les capitulations; tandis que d'autres cantons comme Fribourg, le 24 mai 1832, promulguèrent des lois défendant de recruter pour les services étrangers non capitulés³.

Il fallut attendre 1848 pour voir se clarifier quelque peu la situation, quoique la décision du 20 juin reflétât une position médiane. En effet, l'article 11 de la Constitution de 1848, interdisait la conclusion de nouvelles capitulations, mais maintenait celle en cours. La raison en est toute simple. Il est déjà fort appréciable que la Constitution de 1848 ait osé faire ce que les projets de constitution de 1832 et 1833 n'avaient même pas osé envisager. Il fallait surtout ménager les intérêts des cantons hostiles à cette suppression et éviter un retour massif de soldats déshérités.

Les dix années qui suivent sont des plus floues en ce qui concerne le statut du soldat suisse au service étranger.

A ceux qui demandent la levée de l'interdiction répondent ceux qui, comme de Gonzenbach, demandent une application rigoureuse de l'interdiction et une réforme fondamentale⁴.

Peu de gens prévoyaient à la fin 1858 la fin définitive des capitulations, puisque le 26 janvier 1859, la *N.Z.Z.*,

énumérant les grandes questions du présent, désignait respectivement l'assainissement de la presse, la vallée des Dappes et la queue d'hirondelle de l'uniforme du soldat suisse, mais aucunement le service étranger.

Les émeutes qui se déroulèrent à Naples les 7 et 8 juillet 1859, et qui virent des Suisses se battre entre eux, précipitèrent les choses. Malgré le plaidoyer du Lucernois A.-Ph. de Segesser, la loi du 30 juillet 1859, mettait fin au service capitulé. Elle interdisait l'entrée dans un corps de troupe qui ne soit pas national sans l'autorisation du Conseil fédéral. Toutefois, comme le remarque E. Bonjour:

«Ce n'est que le code pénal militaire de 1927 qui interdit sans exception tout service dans une armée étrangère sans l'autorisation expresse du Conseil fédéral, par quoi la loi de la neutralité reçut, à cet égard, son ultime précision.»⁵

La loi fédérale du 13 juin 1927 punissait, en effet, également les engagements volontaires, plus ou moins *oubliés* jusqu'alors. Il est vrai que l'émigration, même civile, échappa en grande partie aux autorités fédérales jusqu'à une époque tardive, puisqu'il fallut attendre la loi du 22 mars 1888, pour que la Confédération puisse exercer sa haute surveillance sur cette émigration⁶.

L'interdiction des enrôlements

Qui dit interdiction des capitulations ne dit pas forcément interdiction d'enrôler et de s'enrôler.

Lors du conflit entre l'Italie et l'Ethiopie, le Département militaire fédéral jugea bon de publier un communiqué officiel. Dans celui-ci était stipulé que le service étranger était interdit depuis ... le 1.1.1928⁷. En effet, depuis lors, tout Suisse – à l'exception bien sûr des doubles-nationaux – a été régulièrement puni selon l'article 94 du Code pénal militaire⁸. Notons que la punition porte moins sur la participation à un service étranger illégal que sur le manquement à l'obligation de servir dans la milice en Suisse.

La loi du 29 juin 1849, si elle interdisait l'enrôlement actif, ne disait rien au sujet de l'enrôlement passif. L'enrôlé ne devait plus, à partir de 1851, se trouver sur les listes des troupes confédérales ou cantonales⁹.

Dans son message à la Haute Assemblée fédérale du 3 novembre 1850, le Conseil fédéral dut reconnaître que si l'abolition devait naturellement être accompagnée d'une interdiction permanente d'enrôlement :

«Malgré tous les efforts du Conseil fédéral depuis un an, ce nonobstant, en dépit de tout, les enrôlements ont continué et cela dans une large mesure.»¹⁰

Il faudra attendre le 4 février 1853 pour voir punir réellement les enrôleurs, de par l'article 65 du code pénal, à 6 ans de prison maximum et 10 000 francs d'amende, malgré le mauvais vouloir de certains cantons¹¹. Ceux-ci ne sont pas seuls en cause, le 23 juillet 1855 le Conseil national, suite à l'impunité dont ont joui les

recruteurs pour la légion suisse, rappelle au Conseil fédéral qu'il est invité à :

«fortan die bestehenden Bundesvorschriften über das Werbeverbot zu handhaben, und zu warnen, dass auch die Kantonsregierungen sie handhaben.»¹²

Ces différentes mesures étaient en fait dirigées presque exclusivement à l'encontre du service napolitain et de celui de Rome. Le service individuel n'était en aucun cas concerné. Un cas typique dans ce domaine est celui de Jules Perrat, de Fahy (alors Jura bernois), qui avait servi précédemment à Rome. Ayant demandé au Conseil fédéral, en juin 1861, l'autorisation d'entrer au service américain pour s'y former afin de pouvoir plus tard obtenir une place d'instructeur dans l'armée fédérale, il obtint en réponse qu'il n'avait pas besoin d'autorisation pour prendre du service dans les troupes nationales des Etats-Unis du Nord de l'Amérique. Toutefois on lui faisait juste observer qu'en aucun cas cette autorisation ne devait être interprétée comme un engagement de la part du Conseil fédéral de lui donner une place plus tard¹³.

Cette attitude de nos autorités persistera jusqu'au début du XX^e siècle, puisqu'un arrêté du Tribunal de cassation du 6 février 1917 rappellera que l'entrée dans l'armée nationale d'un Etat étranger n'est pas punissable¹⁴.

G.-A. Bislin a remarqué que, somme toute, le Conseil fédéral pouvait accorder à discrétion et sans

aucun contrôle les permissions demandées. Comme les hommes indigents étaient dispensés de service et que leur entretien aurait coûté trop cher à l'Etat, s'ils s'engageaient à l'étranger, à leur retour ils pouvaient être intégrés dans les cadres de l'armée, alors qu'ils n'auraient été d'aucune utilité s'ils étaient restés en Suisse¹⁵.

Le maintien d'un service de France sous surveillance

La Légion étrangère du point de vue des autorités suisses

Si la Légion a secrété des mythes, l'histoire de la Légion, en droit helvétique est celle d'une fiction. Nos autorités politiques et judiciaires se sont évertuées à présenter, contre toute évidence, la Légion étrangère comme une troupe nationale. La presse, sans doute mieux informée, en faisait un tout autre portrait. Si *La Gruyère* du mardi 4 septembre 1984 faisait des hommes qui y servaient :

«des mercenaires au service de la France prêts à combattre et à tuer en échange d'un toit, de vin, d'une bonne table et d'un salaire non négligeable à la fin du mois.»

Le *Journal de Genève* du 16 août 1859 posait ainsi la question de la participation suisse aux activités de la Légion.

«mais dans le fond, le service pris en Afrique, au point de vue démocratique suisse, ne se justifie pas plus que tout autre service à l'étranger, et si l'on veut empêcher les soldats suisses de combattre contre l'indépendance des nationalités, les Indiens

et les Arabes qui luttent pour leur liberté contre l'Angleterre et la France n'ont-ils pas aussi les mêmes droits à nos sympathies, et autoriserons-nous nos ressortissants à prendre part aux guerres qui se poursuivent dans les Indes et dans l'Algérie?»

Il va sans dire que le Conseil fédéral ne pouvait s'arrêter à ce genre de considération, lui qui se montrait tout disposé, dans une circulaire du 26 février 1850, à l'envoi dans la Légion d'Afrique des réfugiés qui séjournaient en Suisse, et ce sur proposition du gouvernement français, qui ne donna d'ailleurs pas de suite à cette offre¹⁶.

L'attitude de nos autorités tranche par rapport à celle d'autres pays européens. Ceux-ci n'hésitent pas, pour la plupart, à priver de leur nationalité d'origine leurs ressortissants qui ont pris du service à l'étranger, alors que toutes les études sérieuses sur la question ont largement démontré qu'il était impossible de considérer, ne serait-ce que par définition, la Légion étrangère comme une troupe nationale¹⁷.

Comme le remarque E. Altorfer :

«Interessant sind die verschiedenen Auffassungen der Gerichte über die Strafbarkeit des Eintrittes in die Fremdenlegion.»

Sur une période de dix ans (1915-1925), ce chercheur a remarqué que, pour les tribunaux militaires, l'entrée à la Légion n'est pas punissable, malgré l'article 1^{er} de la loi fédérale de 1859¹⁸.

Pourtant, le Conseil fédéral avait toujours su à quoi s'en tenir en ce qui concerne la position exacte de la légion. Même si le 23 novembre 1863 le

Département de justice et police s'enquiert auprès de Kern, notre ministre à Paris, sur le fait de savoir si la loi du 30 juillet 1859 est applicable aux *citoyens suisses qui vont prendre du service dans une légion étrangère au service de France*, le 4 décembre de la même année, le même Département reconnaît que le Conseil fédéral penche plutôt pour admettre qu'il s'agit bien d'un *corps étranger et auxiliaire au service de France*¹⁹. Dans ces conditions, comment expliquer une attitude officielle de tolérance, qui ne sera clarifiée qu'en 1927, et encore non sans quelque ambiguïté?

Un ancien légionnaire, L. Randin, a remarqué que certains gouvernements préféraient ignorer officiellement l'existence de la Légion. Pourtant il arrive à nos autorités de réagir rapidement quand il s'agit d'une autre armée, même nationale. Ainsi, au consul suisse du Havre qui lui avait demandé s'il pouvait intervenir en faveur de jeunes Suisses désirant entrer dans la marine française, le Conseil fédéral répondit aussitôt, le 18 avril 1860, que le consul devait s'abstenir de se mêler en quoi que ce soit de l'entrée de Suisses à ce service, considéré comme étranger²⁰. Si la *Royale* était brusquement considérée avec un tel dédain, c'est que tout simplement la participation de Suisses ne pouvait être d'aucun intérêt pour notre pays.

De tous temps, le service étranger avait donné à bon compte des sous-officiers et officiers de valeur à nos milices et la Suisse n'allait tout de

même pas se priver de cette source d'approvisionnement, alors même qu'en 1869 encore, comme le remarque le lieutenant-colonel L. de Perrot, notre armée avait d'immenses progrès à réaliser, et que:

«Former une recrue n'est pas difficile, mais former un officier, voilà la grande difficulté. (...) Former un officier supérieur sans lui donner le seul moyen de se former, c'est-à-dire la pratique, c'est vouloir résoudre un problème insoluble.»²¹

La loi de 1859, si elle sonne effectivement le glas du service capitulé, n'en est pas moins celle qui officialise l'existence du service individuel, ignoré jusqu'alors. En même temps qu'à titre préventif, elle en canalise le flot et en contrôle le mouvement. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs tout naturellement dans le cadre du renforcement des pouvoirs de la Confédération.

Chaque fois qu'une demande est faite dans le but avancé d'une formation militaire à l'étranger, en vue de l'amélioration de l'instruction de l'armée suisse, elle est acceptée, comme le démontre l'étude des archives fédérales sur la question²². L'esprit de la loi de 1859 va dans ce sens, car selon H. Schneider:

«Konservative Kreise fürchteten von dem Verbot die Ertötung des militärischen Geistes und Talents, ebenso sehr aber den Verlust einer ehrwürdigen Gelegenheit zu standesgemässer und einträglicher Laufbahn.»²³

La position des autorités suisses est très claire à ce sujet:

«Le service militaire étranger ne doit plus être considéré comme service merce-

naire mais seulement comme moyen de perfectionnement de chefs et d'officiers pour notre propre armée. Par là tombe aussi successivement de lui-même le triste fait que des troupes soldées suisses au service des princes servent contre la cause du peuple.»²⁴

Si les Français favorisèrent l'entrée de Suisses dans la légion, c'était en partie pour contrer l'influence croissante de l'Allemagne, tandis que les Suisses, eux, encourageaient les tendances ataviques de l'Helvétie pour le service de France²⁵.

La loi militaire suisse se prête d'ailleurs admirablement bien à ce genre de démarche. Ainsi, elle permet, comme le remarque l'ancien légionnaire genevois Binet-Valmer, de se mettre en congé; et ces congés sont renouvelables, il va sans dire²⁶. A leur retour au pays, les anciens légionnaires trouvent de plus, auprès des autorités, la plus grande compréhension, même s'ils ont omis à leur départ les formalités d'usage. H. Spinner raconte ainsi son retour en Suisse.

«Afin d'être en règle sur tous les points, je me présentai à l'Ambassade suisse, rue Saint-Honoré, pour y faire viser ma feuille de route. Je trouvai en M. le Dr. Kern, l'ambassadeur, un homme très affable, toujours prêt à obliger ses compatriotes.»²⁷

La Légion présente sur toute les autres troupes, l'avantage majeur d'être opérationnelle et active, même si les nombreuses désertions portent ombrage à la *vieille tradition de fidélité suisse*, ce qui irrite la Confédération de temps à autre²⁸. De plus, la nature même des opérations auxquelles participe la Légion ne peut qu'intéresser la

Suisse. Le légionnaire ne guerroye pas sur des champs de bataille traditionnels, mais acquiert l'expérience de la guérilla en terrain hostile. Cela pourrait être très utile lors d'un conflit en Europe, pour la défense de la Suisse, du fait de la configuration du territoire et de la stratégie de combat adoptée.

Ce qui compte par conséquent pour le pays, c'est que le Suisse, qui part à la Légion, n'oublie pas de revenir. Quoi de plus normal dès lors, pour nos autorités, de s'entourer d'un minimum de précautions discrètes.

Un cas exemplaire: l'attitude des autorités envers la Légion Ochsenbein

La Légion dite *suisse* tient une place particulière dans les différents services de France, puisqu'elle a un caractère collectif. Cela la rapproche plus du service pontifical ou napolitain que de la Légion à proprement parler, d'où une certaine réserve de nos autorités à son égard et une attitude empruntée²⁹.

L'attitude du Conseil fédéral n'est donc pas sans ambiguïté, car il doit tenir compte des cantons et d'une législation récente et inachevée, ainsi que des effets de la crise économique et des impératifs de la neutralité.³⁰

Toutefois, si le principe de la neutralité est encore peu enraciné en maintes couches de la population :

«La Suisse officielle en revanche, ne dévia point de sa ligne politique de rigoureuse neutralité. Le fait que, outre l'Angleterre, la France fit enrôler environ 700 hommes, par l'intermédiaire d'Ochsenbein, ne constituait pas une violation de la

neutralité du moment qu'il s'agissait d'entreprise privée.»³¹

Le Conseil fédéral tint lui-même à préciser :

« Nous n'avons jamais eu connaissance d'une capitulation proprement dite pour ce service. »³²

Il n'empêche que la démarche d'Ochsenbein attirait l'attention sur un service étranger en pleine restructuration, à un moment où les plus hautes autorités avaient besoin de le faire oublier, afin de le *nationaliser*, pourrions-nous dire, en toute tranquillité. En juillet 1855, le Conseil fédéral, dans la conclusion de son message à la Haute Assemblée fédérale, émettait ce point de vue révélateur :

« La législation fédérale existante n'a pas pour but d'empêcher l'entrée au service des citoyens dans des Etats étrangers ou dans des corps militaires. L'Etat aurait sans doute le droit de restreindre cette liberté des individus, dès qu'à la suite de l'usage de cette liberté on aurait à craindre une calamité générale, telle par exemple, que la désorganisation de l'armée, ou la rencontre de Suisses contre Suisses au service étranger. Certaines lois cantonales de temps antérieurs et d'époque plus récente sont allées jusqu'à interdire aux militaires inscrits sur les contrôles, l'entrée au service étranger ou d'une manière absolue, ou à le permettre seulement après avoir obtenu un congé des autorités. A l'heure qu'il est du moins, il n'existe pas pour la Confédération des motifs suffisants de nature à justifier une pareille intervention. »³³

De ce fait, Drouyn de Lhuys, Ministre français des affaires étrangères, ne pensait pas que la Suisse voulait s'opposer sérieusement à la création de la légion Ochsenbein, qui était un moyen selon lui :

« d'employer des hommes voués peut-être à la misère ou du moins à une

dangereuse inaction. Il peut contribuer, je n'en doute pas, à la tranquillité intérieure aussi bien qu'au bien être de ce pays. »³⁴

Il serait erroné d'affirmer que le recrutement de la 2^e Légion rencontra de sérieuses difficultés, à cause de l'opposition du gouvernement suisse³⁵. Lorsque le 29 janvier 1855, Druey, le chef du Département de justice et police communique un *Rapport et préavis* sur une circulaire aux autorités de police cantonales, touchant les enrôlements pour service militaire étranger, la Légion étrangère n'est pas vraiment concernée, parce qu'elle ne racole pas à l'étranger, mais embauche le plus souvent des réfugiés résidant sur son sol.³⁶ Ainsi, les autorités fédérales n'interviennent que lorsque la violation de la loi est flagrante, comme lorsque le publiciste zurichois Meyer fait paraître un *appel à l'association de la guerre*, dans l'*Intelligensblatt* de Zurich, qui est une publicité pour le service de France. Aussitôt Druey intervient et demande à la direction de la police du canton de Zurich, le 2 février 1855 :

« Quel est le sens et la portée réels de cette insertion, si elle est sérieuse ou ironique. »³⁷

Dès le 4 février ce problème est résolu.

Ce à quoi tient le plus le Conseil fédéral, c'est à l'origine suisse des hommes engagés. Le 13 juillet 1855, il met en garde les légations de Grande-Bretagne et de France au sujet de la simple présentation par les recrues des actes de naissance ou de baptême, à

leur arrivée, qui peuvent très bien être falsifiés³⁸.

Ainsi donc, le Conseil fédéral collabore avec la France, ce qui est un changement total dans les relations militaires franco-suisse. En effet, jusqu'en 1848, les cantons seuls, traitaient ce genre de problème. Cela avait pour conséquence une très grande liberté de mouvement pour le pays preneur de soldats. Dorénavant, le Conseil fédéral sera la seule instance susceptible de dialoguer avec la France, même si celle-ci conserve en Suisse une très forte clientèle. Le 20 juin 1854 par exemple, Salignac-Fénelon écrit à son ministre, alors que la Légion suisse n'était encore qu'un projet :

«J'ai quelques raisons de croire que M. Stämpfli, malgré son libéralisme, ne s'opposera point au moyen d'ouvrir une carrière honorable à tant de jeunes Bernois innocups.»³⁹

L'impression se mue bien vite en certitude :

«On veut fermer les yeux. Je sais ... que plus de 30 députés, et M. Stämpfli est du nombre, ont dit qu'il fallait laisser aller les choses sans s'en mêler.»⁴⁰

Napoléon III aura beau jeu de lancer un jour à Barman, suite à un entretien sur les enrôlements : «*Oui, oui, vous fermez les yeux.*»⁴¹

Du côté *British Swiss Legion*, les choses allaient d'ailleurs tout aussi bien, du moment que le recrutement restait secret, comme le recommandait Furrer, le président de la Confédération, à l'envoyé anglais Gordon⁴².

Pour justifier son attitude, le Conseil fédéral aurait toujours pu invoquer, à défaut de la raison d'Etat, la volonté populaire :

«L'opinion publique me semble trop prononcée en notre faveur pour que le gouvernement suisse ne cherche pas à conserver le plus longtemps possible son attitude passive.»⁴³

Il va de soi que le comité d'enrôlement pour le service britannique ne fut pas inquiet et qu'à la signature de la paix, entre les alliés et le Tsar, le général Ochsenbein put prendre part à Berne aux festivités organisées à cette occasion⁴⁴.

Toutefois, la Légion qu'eut l'honneur de commander l'ancien conseiller fédéral ne répondait pas aux espoirs qu'avait mis en elle l'empereur. En effet, elle gênait de par son caractère archaïque la nouvelle conception que la Suisse moderne se faisait du service étranger. A la demande des autorités helvétiques, le ministre français de la Guerre notifia aux Suisses servant à la Légion, le 14 octobre 1859, la loi fédérale du 30 juillet 1859. Par un décret, il donna au 1^{er} étranger la même organisation que le 2^e régiment étranger⁴⁵. Suisses et Français avaient trouvé un terrain d'entente. La Légion, création unilatérale du Gouvernement français, était finalement reconnue par la Suisse comme un moindre mal d'abord, comme d'utilité publique ensuite. De son côté la France avait compris qu'elle avait tout intérêt à s'entendre avec la Confédération dans ce domaine.

La position rétrograde des cantons

Si un correspondant de la *N.Z.Z.* n'hésitait pas, dans un article paru le 15 février 1854 en première page, à proposer de mettre à la disposition des puissances occidentales 12 000 à 16 000 hommes des contingents cantonaux, c'est qu'il savait les cantons capables d'une telle démarche.⁴⁶

Le libéralisme dont firent preuve Berne, Lucerne et Soleure est de notoriété publique. La police bernoise ne crut pas de son ressort de s'ingérer dans les affaires de l'enrôleur Michel, qui osa ouvrir un bureau de recrutement dans un quartier périphérique de Berne pour les deux légions simultanément⁴⁷. Un correspondant soleurois de la *Berner Zeitung* écrit quelque peu irrité :

«Die Stadtpolizei tut ihren Dienst, aber die Kantonalen Behörden meinen, man könne die Sache nicht hindern, da die Werbung in der ganzen Schweiz unter den Augen des Bundesrates offenkundig sei.»⁴⁸

Le 18 juin 1855, la Berne fédérale se décide à intervenir, pour ne pas, en prolongeant plus longtemps son silence, endosser ultérieurement la responsabilité de ce qui se passe dans les cantons. Le président de la Confédération Furrer va jusqu'à affirmer, le 13 juillet 1855, devant la Haute Assemblée fédérale :

«Nous n'hésitons pas de déclarer que vu les rapports étroits que le service militaire étranger des Suisses a eu de tout temps avec leur politique extérieure et leur position vis-à-vis des Puissances étrangères et qu'ils

menacent de reprendre, il est impossible d'abandonner de nouveau cette affaire aux cantons.»⁴⁹

En fait, le Conseil fédéral avait vraiment de bonnes raisons de s'inquiéter, puisque le ministre de France à Berne avait reçu du président du Conseil d'Etat du canton de Berne des ouvertures :

«desquelles il résultait qu'il serait possible, nonobstant les entraves de la législation fédérale, de recruter un corps suisse pour notre armée d'Orient.»⁵⁰

C'est en effet Edouard Bloesch, et non l'Empereur des Français, qui lança le projet qui se présentait à l'origine sous une autre forme⁵¹. Rien d'étonnant dans ces conditions que les autorités bernoises n'annoncent très clairement au Conseil fédéral leur désir de ne pas intervenir :

«Nous reconnaissons le droit qu'ont nos ressortissants de choisir librement leur séjour, et de quitter leur patrie soit dans le but d'émigrer, soit pour prendre du service militaire à l'étranger.»⁵²

Si Soleure signale certains *indices d'enrôlement* pour la Légion anglaise, Argovie et Saint-Gall n'en signalent aucun. Alors qu'au Tessin des officiers suisses font des démarches pour entrer dans les différentes légions, les autorités de ce canton répondent au Conseil fédéral, le 23 juin.

«Nous estimons que jusqu'à présent il n'y a pas eu lieu pour les autorités à intervenir pour cause de violation des lois fédérales.»⁵³

La réponse du canton de Fribourg est digne d'intérêt :

«Fribourg a toujours fourni un nombreux contingent aux services de Rome et

de Naples. Ces désertions continuent malgré les mesures de rigueur prises pour les empêcher. Chaque année de 60 à 80 individus partent, pour la plupart déjà avant l'âge de 20 ans, pour ces régiments. Le recrutement pour le service de France a trouvé peu d'écho dans notre population. (...) de la légion Ochsenbein on n'en parle même pas. Les drapeaux de Ferdinand et de Pie IX sont toujours préférés. Quant aux officiers qui jusqu'à ce jour ont pris du service en France ou en Angleterre, il n'y en a que six. Un lieutenant et deux sous-lieutenants d'infanterie ont déserté au service de France. Un chef de bataillon démissionnaire sert aussi dans la même légion.»⁵⁴

Il en va de même pour le canton de Vaud qui répond le 31 juillet:

«Jusqu'ici nous n'avons que 3 officiers appartenant à nos milices qui aient pris du service dans les légions étrangères. Quant aux sous-officiers et soldats, il y en a très peu qui aient pris du service.»⁵⁵

Le Valais ne peut pas faire autrement que de reconnaître qu'un grand nombre de ses ressortissants se sont engagés, surtout – on s'en doute bien – pour Rome et Naples, mais, selon ses autorités, avant qu'ils aient été appelés à faire partie des contingents⁵⁶.

Quant au canton de Neuchâtel, dont l'industrialisation naissante semble annoncer la fin du service étranger, il déclare au DMF, le 28 juillet 1855:

«Jusqu'ici l'organisation militaire cantonale se ressent peu ou point de cette débandade qui paraît agir ailleurs avec une certaine importance. Les rapports des préposés militaires indiquent une cinquantaine d'hommes (de moins de 20 ans), partis, avec détermination avouée pour le service étranger.»⁵⁷

Concluons cette tournée d'inspection par Genève où certes:

«il s'est à la vérité enrôlé un petit nombre de Genevois, mais que selon toute probabi-

lité ils ont été s'enrôler à Fernex ou à Gex.»⁵⁸

Ainsi, ce furent les Suisses alémaniques en général et les Bernois en particulier, qui se compromirent le plus dans ce que Barman appelait «*un épisode assez triste de l'histoire suisse*»⁵⁹.

Il est vrai que la légion était un moyen commode pour certains cantons pauvres de se débarrasser à bon compte de leurs indésirables, qu'ils soient indigents ou délinquants, comme le montre le peu d'empressement qu'ils mettaient parfois à réclamer le rapatriement de certains légionnaires, qui en avaient pourtant fait la demande⁶⁰.

De même, il était plus facile à la Confédération de prendre des sanctions qu'aux cantons de les appliquer. La *Basler Zeitung*, dans un article du 26 juillet 1859, le montre très bien:

«Selbst die Kantone die bisher das Werbeverbot handhaben, werden sich ungern zum Schergen des Bundes hergeben und ihre Landeskinder für etwas strafen, worin das Volksbewusstsein kein Vergehen sieht. Lieber kein Gesetz als ein unausführbares.»⁶¹

L'épopée helvétique à la Légion étrangère s'inscrit dans un moment de l'histoire suisse où le service étranger civil prend le relais de l'émigration militaire. Le légionnaire symbolise la transition qui s'opère entre ces deux formes d'émigrations, puisque, la pioche d'un côté et le fusil de l'autre, cet artisan guerrier à, l'instar de son ancêtre romain, est mi-civil, mi-militaire.

Le service étranger représente, en

somme, notre plus ancienne société d'exportation. Les règles de l'économie ont également régi son évolution, et c'est moins un droit écrit qu'une certaine jurisprudence qui lui a été appliquée.

E.M.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Cet article s'appuie sur mon travail: *Les Suisses et la légion étrangère 1831 à 1861*. Mémoire de licence dactylographié. Fribourg (CH) 1986.
- ² Cf. Bergier, J.-F.: *Histoire économique de la Suisse*. Lausanne 1984. Chap. IV, p. 49.
- ³ Voir Schramli, E.: *Unerlaubtes Eintritt in fremden Militärdienst und Werbung für fremden Militärdienst nach schweizerischen Recht*. Zurich 1941, S. 30.
- ⁴ Cf. Aellig, J.-J.: *Die Aufhebung des schweizerischen Söldnerdienstes im Meinungskampf des XIX Jahrhundert*. Basel 1954, S. 131.
- ⁵ Bonjour, E.: *Histoire de la neutralité suisse*. Neuchâtel 1949. Chap. XV, p. 243.
- ⁶ Voir à ce sujet: Arlettaz, G.: «*La France relais de l'émigration des Suisses vers les Etats-Unis*»... in *Aspects des rapports entre la France et la Suisse de 1843 à 1939*. Neuchâtel 1982, p. 28.
- ⁷ Cf. N.Z.Z. par ex. du 13.09.1935. Cf. Bislin, G.-A.: *Der unerlaubte Eintritt in fremden Militärdienst als Schwächung der Werhkraft*. Bern 1938, S. 136.
- ⁸ Cf. Aellig, J.-J.: *op. cit.*, S. 52.54. Sur l'art. 94 paragr. 1-4, voir Bachofner, H.-R.: *Verfassungstreue u. Verfassungsbruch...* Zurich 1974, S. 72.
- ⁹ Bislin, G.-A.: *op. cit.*, S. 10.
- ¹⁰ Archives fédérales, E 2/2332.
- ¹¹ *Ibid.* E 2/2333. La loi visait essentiellement le service de Naples. Cf. E 2/2341, les dossiers de demandes en grâces.
- ¹² Cité par le *Bund*, 24 juillet 1955.
- ¹³ Ullmer, R.-R.: *Le Droit public suisse ou jurisprudence des arrêts des autorités fédérales suisses pd. les années 1848-1860*. Neuchâtel 1864-67, vol. II, p. 395. 24 juin 1861.
- ¹⁴ Cf. Altorfer, E.: *Die Dienstverweigerung nach schweizerischem Militärstrafrecht*. Zürich 1929, S. 115.
- ¹⁵ Bislin, G.-A.: *op. cit.*, S. 70, 76.
- ¹⁶ Arch. féd. E 2/1072.
- ¹⁷ Cf. Poimiro, C.: *La Légion étrangère et le Droit international*. Nancy 1913, pp. 182-183.
- ¹⁸ Altorfer, E.: *op. cit.*, S. 115.
- ¹⁹ Arch. féd. E 2/2344.
- ²⁰ Randin, L.: *A la Légion étrangère*. Paris 1906, p. 5. (Avant-propos.) Cf. Ullmer, R.-E.: *op. cit.*, vol. II, p. 395.
- ²¹ Perrot, L. de: *L'armée suisse et le projet d'organisation militaire fédérale*. Neuchâtel 1869, p. 67. (Conclusion.)
- ²² Arch. féd. E 27/5745. Sur l'apport du dernier service de France à notre armée de milice, voir Maradan, E.: *op. cit.*, 3^e chap. part. I.
- ²³ Schneider, H.: *Geschichte des schweizerischen Bundesstaates 1848-1918*. Erster Halbband. Zürich 1931, S. 540.
- ²⁴ *Feuille fédérale*. 1859 II, p. 223.
- ²⁵ Cf. Lacher, A.: *Die Schweiz und Frankreich vor dem Ersten Weltkrieg...* Basel 1967, S. 32-34. Pour favoriser l'entrée des Suisses ds la Lég., le lt-col Charpentier du Moriez attaché milit. à Berne de 1892 à 1899 alla même jusqu'à proposer l'installation dans les colonies d'anciens lég. suisses et d'en faire des colons. En 1896, les prescriptions de la loi féd. de 1859 furent accentuées. Elles visaient les jeunes gens de l'aristocratie neuch. qui partaient en Prusse et les engagements non contrôlés à la Légion. Cf. Expertenkommission 1896, S. 255 u. 693.
- ²⁶ Binet-Valmer, G.: *Mémoire d'un engagé volontaire*. Paris 1918, pp. 3-4.
- ²⁷ Spinner, H.: *Les souvenirs d'un vieux soldat*. Neuchâtel 1906, p. 209. Cela reste encore vrai même durant la seconde guerre mondiale. Alors que le Montreu-sien Charles Loertscher (1918-1980) engagé à la Légion en 1938 rencontre un accueil sympathique à la Légation de Suisse à Paris en 1945. Cf.: Quartier, V.: «*Présence d'un Suisse à la Légion étr.*» in *Rev. milit. suisse*, N° 12, déc. 1984, p. 551. Lorsqu'il quitte Vichy le 6 sept. 1944, notre ambassadeur croise et sympathise avec un major Bâlois de la Légion. Cf. Stucki, W.: *La fin du Régime de Vichy*. Neuchâtel 1947, p. 222.

- ²⁸ Aellig, J.-J.: *op. cit.*, S. 136.
- ²⁹ Feldmann Oberst: *Hundert Jahre Schweizer Wehrmacht*. Bern 1939, S. 136.
- ³⁰ Cf. Wolf, P.: *Les lois nouvelles de la Confédération suisse*. Lausanne, 1898, t. II, p. 133.
- ³¹ Bonjour, E.: *Histoire de la neutralité suisse*. *Op. cit.*, p. 216.
- ³² Arch. féd. E 2/2333. Message du Cons. féd. *Op. cit.*, p. 7.
- ³³ *Ibid.*, p. 36-37. Sur ce, l'Assemblée fédérale arrête le 18 juillet que: «Le Conseil fédéral est invité à continuer de faire exécuter les lois féd. qui interdisent l'enrôlement des habitants de la Suisse pour le service militaire étranger, et à veiller à ce que les infractions commises soient punies conformément aux lois féd. applicables.» Notons que la 1^{re} mouture envisagée transformait le début de l'arrêté de façon sensible: «Le Cons. féd. est invité à faire exécuter dorénavant les lois féd. qui interdisent l'enrôlement...» Cette formule s'en prenait à une certaine fiction qu'il valait mieux maintenir.
- ³⁴ S.H.A.T. XB 727. Copie d'une dépêche de Drouyn de Lhuys à Salignac-Fénelon, du 17 nov. 1854. Il lui demande cependant de se placer «dans la triple hypothèse de l'adhésion avouée du gouv. féd., de sa simple tolérance, ou de son opposition plus ou moins ouverte à l'enrôlement de ses nationaux».
- ³⁵ Archives du Musée de l'Empéri. Salon de Provence. Cette allégation est reproduite par Raoul et Jean Brunon ds leur collection: «Légion étrangère sous le Second Empire.» Troupe N° 4. Même s'il est question de cette légion dans les discussions aux Chambres fédérales, cela n'empêcha rien. Cf. Schrämli, E.: *op. cit.*, S. 34-36.
- ³⁶ Il va sans dire qu'il n'est jamais question de «mercenaires», mais de «service étranger» ou «service de France». Cf. par ex.: Arch. féd. E 2/1074. E 2/2333.
- ³⁷ Arch. féd. E 2/2333. Druey fait au passage la distinction entre ceux qui se rendent «dans des pays étrangers pour s'y enrôler spontanément» et ceux «dirigés par quelques agents occultes des recruteurs».
- «Les démarches faites par M. Meyer auprès de M. le général Ochsenbein n'ont pas eu de résultat. Ce dernier n'ayant pas répondu, précise le Dép. de pol. de ZH qui a fait arracher le placard affiché aux fenêtres du domicile de Meyer renfermant un appel à prendre serv. ds la Lég. étr. en France. Il l'a menacé de le déférer aux tribunaux en cas de nouvelles affiches semblables et Meyer a promis d'observer cette défense.» Meyer s'en tire à bon compte. «On n'a pas encore remarqué d'enrôlements pour la France. En revanche on a saisi les traces d'enrôlements pour Naples et livré à la justice quelques individus auteurs et complices de ces délits» précise la même note.
- ³⁸ N'oublions pas que le serv. étr. est un grand faiseur d'apatrides.
- ³⁹ Cf. Bloesch, E.: *Edouard Bloesch und 30 Jahre Berniescher Geschichte*. Bern 1872. Sur la personnalité de cet homme politique bernois, officier et juriste de formation tout comme Ochsenbein, cf. Feller, R.: *Jakob Stämpfli*. Bern 1921. Elu au Cons. féd., il y restera 9 ans et s'occupera également du D.M.F.
- ⁴⁰ Fénelon à Drouyn de Lhuys, 21 déc. 1855. «Le Cons. féd. tient essentiellement à ne point paraître informé des enrôlements qu'on prépare» précise Fénelon le 17 janv. 1855. On trouve ds sa correspondance 2 jours plus tard la remarque suivante: «Le Cons. féd. regarde ces enrôlements clandestins, et non sans quelque raison, comme la soupape qui sauvegarde sa neutralité.»
- ⁴¹ Barman à Furrer, 17 août 1855.
- ⁴² Gordon au F.O. 8 fév. 1855. Il pouvait aussi compter sur le cdt rad. Baumgartner anc. agent d'émigration et ami du Cons. féd. Stämpfli, alors chef du Dép. de Justice et Pol. Cf. Gordon au F.O. 1^{er} janv. 1855.
- ⁴³ Fénelon à Drouyn de Lhuys, 30 janv. 1855.
- ⁴⁴ Cf. Gugolz, P.: «Die Schweiz und der Krimkrieg (1853-1856)» in: *Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft*. Bd. 99 Basel u. Stuttgart 1965, S. 102.
- ⁴⁵ Cf. Dutailly, H.: «La 2^e Légion étrangère» in *Képi Blanc*, mars 1975.
- ⁴⁶ Les feuilles radicales se divisaient en deux groupes. D'une part le *Schweizerbote* (22.12.54 & 13.2.55) et le *Schweizer*

- Handels-Courier* (22, 26 mai 55) étaient favorables à une alliance ni plus ni moins, tous les autres journaux de cette tendance y étaient opposés.
- ⁴⁷ Gugolz, P.: *op. cit.*, S. 102.
- ⁴⁸ *Berner Zeitung*, 20 juin 1855.
- ⁴⁹ Arch. féd. E 2/2333. Circulaire aux autorités supérieures de police des cantons et «Message du Conseil fédéral...» *op. cit.*, p. 38. Au passage, Furrer déplore «l'indifférence manifeste que quelques cantons apportent dans l'exécution de ces lois». Cf. p. 34.
- ⁵⁰ S.H.A.T. XB 727. Drouyn de Lhuys au Mar. Vaillant. 29.06.1854.
- ⁵¹ Cf. notre dernier chap. 3^e partie. Selon Vuilleumier, M.: «La Suisse au milieu du XIX^e siècle, vue par la diplomatie française», in: *Rev. d'hist. dipl.*, vol. 79, janv.-mars 1965, p. 57: «Blösch jouissait de la sympathie et même du soutien de Salignac-Fénelon non seulement contre les radicaux, mais également contre la droite de son parti, «cette fraction réactionnaire qui a plus d'une affinité avec le gouvernement autrichien». Cf. A.A.E.P., vol. 574, 2 juillet 1853. Edouard Blösch était un conservateur aux convictions religieuses fermes, né à Bienne en 1807.
- ⁵² Arch. féd. E 2/2333. Cité dans le «Message...» *op. cit.*, p. 27. Les Grisons où – notons-le au passage – Gordon, l'envoyé brit., avait pu prendre la parole au Cons. d'Etat et tenait le même discours. (Lettre du 27 juin citée, p. 22.) Idem pour Saint-Gall. (Cf. p. 17.)
- ⁵³ *Ibid.* pp. 15 et 19. Aellig, J.-J.: *op. cit.*, S. 224, note de son côté que Zurich qui avait été le 1^{er} canton à avoir interdit les enrôlements en 1830 était celui qui comptait le plus de volontaires soldats.
- ⁵⁴ Arch. féd. E 2/2344. Direction de la guerre du canton de Fribourg, 25 juillet 1855. Ces propos dénotent un changement d'attitude collective et témoignent de la désaffection dont souffre le serv. de France que tant de liens séculaires attachent à ce canton. Tout naturellement, ce sont les anciennes classes privilégiées, de «tradition française», qui fournissent encore les cadres de l'armée, qui résistent le mieux à cette «rupture» dans la tradition. Voir à ce sujet: Czouz, A.-J.: Les relations entre le canton de Fribourg et la France de 1789 à 1814. D.E.A. dactylographié. Lille III, 1982. Cf. également son doctorat en préparation: «Les Fribourgeois au service de France sous l'acte de Médiation.»
- Sur l'attitude de ce canton et du VS à l'égard du serv. pontif. Cf. Arch. féd. E 2/2347.
- ⁵⁵ Arch. féd. E 2/2344. La remarque précédente s'applique également à ce canton, gros fournisseur d'hommes pour le serv. de France. Toutefois, un contingent symbolique de Fribourgeois et de Vaudois continua de servir à la Légion.
- Le 28 juin 1855 un certain Charles Favre «pintier à Sainte-Croix» et «embaucheur militaire étranger» était cependant arrêté. Cf. Arch. féd. E 2/2333. Dép. de Just. et Pol. du canton de VD au Cons. féd. 6 juillet 1855. Il est à noter que l'enrôlé qui se trouvait avec lui fut peu après relâché.
- ⁵⁶ Arch. féd. E 2/2344. Réponse du 8 août 1855 au Cons. féd. à une demande d'enquête sur les enrôlements. Notons que, de l'aveu même du canton du VS 100 à 120 hommes du contingent se sont engagés ds les 4 services étrangers.
- ⁵⁷ *Ibid.* Le rapport précise que «le corps de gendarmerie a perdu par la même cause un officier qui a obtenu congé et quelques gendarmes déserteurs».
- Avec l'essor économique ds le canton le serv. étr. subissait de fortes atteintes. Ainsi pour le bataillon des tirailleurs de la garde au serv. de la Prusse, on était passé de 100 engagements en 1822 à 8 en 1847. Cf. Vodoz, E.: *Le bataillon neuch...* Neuchâtel 1902, p. 141, et Mandrot, L.-A. de: «Le bat. des tirailleurs...» in: *Musée Neuchâtelois* 1868-1869, t. V, VII.
- ⁵⁸ Arch. féd. E 2/2333. 22 juin 1855. Genève ajoute le 21 juillet que seul «le sieur Porchet, lt d'inf d'Elite de notre canton a pris depuis environ 3 mois du serv. en France comme simple sous-off». Cf. *ibid.* E 2/2344.
- ⁵⁹ Barman à Furrer, 19 février 1855.
- ⁶⁰ Cf. Arch. féd. E 2/1088 et E 2/1090, notamment en ce qui concerne Fribourg.
- ⁶¹ Cf. Aellig, J.-J.: *op. cit.*, S. 170.